



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-32

Ottawa, 26 janvier 2007

Pineridge Broadcasting Inc.
Cobourg (Ontario)

Demande 2006-1308-5
Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-142
10 novembre 2006

CHUC-FM Cobourg – prolongation de la période de diffusion simultanée

1. Le Conseil **approuve** la demande de Pineridge Broadcasting Inc. (Pineridge) visant à modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CHUC-FM Cobourg afin de prolonger la période durant laquelle la titulaire est autorisée à diffuser simultanément la programmation de CHUC-FM sur la station AM CHUC Cobourg.
2. Dans *CHUC Cobourg – conversion à la bande FM*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-205, 19 mai 2005 (la décision 2005-205), le Conseil a approuvé une demande de Pineridge visant l'obtention d'une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise en remplacement de CHUC. Dans la même décision, le Conseil a autorisé, par condition de licence, une période de transition de trois mois, à compter du début de l'exploitation de la nouvelle station FM, durant laquelle Pineridge est autorisée à diffuser simultanément la programmation de CHUC-FM sur la bande AM. De plus, dans la même décision et à la suite d'une demande de la titulaire, le Conseil a indiqué que la licence de CHUC serait révoquée à l'expiration de la période de diffusion simultanée de trois mois. Pineridge confirme qu'elle a commencé l'exploitation de CHUC-FM le 11 août 2006.
3. Dans sa demande, Pineridge affirme que CHUC-FM a généré des produits d'intermodulation qui se manifestent dans la bande NAV/COM et que, malgré plusieurs mesures correctives, la situation persiste. À cet égard, Pineridge a soumis une demande séparée de modification technique proposant un changement au périmètre de rayonnement autorisé de la station, changement qui servirait à pallier les problèmes de réception. Cette demande a été publiée dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2007-6, le 16 janvier 2007. Selon Pineridge, la période de diffusion simultanée prolongée demandée lui permettra de régler le problème.
4. Le Conseil a reçu une intervention favorable à la présente demande.

5. La titulaire est autorisée, par **condition de licence**, à diffuser simultanément la programmation de CHUC-FM Cobourg sur la station AM, CHUC, du 11 novembre 2006 au 11 novembre 2007. Conformément aux articles 9(1)(e) et 24(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil révoque la licence de CHUC Cobourg à compter de la fin de cette période de diffusion simultanée.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>